



Assemblée générale

Distr. générale
27 mars 2013

Soixante-septième session
Point 103 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/67/458)]

67/189. Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991, 60/1 du 16 septembre 2005, 65/169 du 20 décembre 2010, 65/190 du 21 décembre 2010 et 66/181 du 19 décembre 2011,

Réaffirmant également ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles additionnels y relatifs¹, de la Convention des Nations Unies contre la corruption² et de l'ensemble des conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme,

Réaffirmant en outre les engagements pris par les États Membres dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006³, et à l'occasion de ses examens biennaux successifs⁴,

Soulignant que sa résolution 65/187 du 21 décembre 2010 relative à l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et sa résolution 65/228 du 21 décembre 2010 sur le renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes, par laquelle elle a adopté les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la

* Nouveau tirage pour raisons techniques (11 juillet 2013).

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

² *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

³ Résolution 60/288.

⁴ Voir résolutions 62/272, 64/297 et 66/282.



justice pénale, ont des incidences considérables sur le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et ses activités,

Rappelant l'adoption de sa résolution 65/229 du 21 décembre 2010 sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et encourageant à ce propos les États Membres à étudier plus avant les moyens à mettre en œuvre pour appliquer ces mesures concrètes,

Rappelant également l'adoption de sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010 sur le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle elle a approuvé la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation,

Rappelant en outre l'adoption de la résolution 2012/17 par le Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2012, relative à la suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et aux préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant sa résolution 66/177 du 19 décembre 2011, relative au renforcement de la coopération internationale en vue de lutter contre les effets néfastes des flux financiers illicites résultant d'activités criminelles, dans laquelle elle a prié instamment les États parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁵, à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Convention des Nations Unies contre la corruption d'appliquer pleinement les dispositions de ces Conventions, en particulier les mesures visant à prévenir et à combattre le blanchiment d'argent, notamment en incriminant le blanchiment du produit de la criminalité transnationale organisée,

Tenant compte de toutes les résolutions du Conseil économique et social sur la question, en particulier les résolutions 2012/12 à 2012/19 du 26 juillet 2012, comme de toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'aux services d'assistance technique et de conseil fournis, dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de renforcement de l'état de droit et de réforme des institutions de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'assistance technique,

Rappelant sa résolution 66/180 du 19 décembre 2011, relative au renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic, dans laquelle elle a prié instamment les États Membres et les institutions compétentes de consolider et d'appliquer pleinement les mécanismes de renforcement de la coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire, pour combattre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, comme le vol, le pillage, l'endommagement, l'enlèvement, le saccage et la destruction de biens culturels, et pour faciliter le recouvrement et la restitution des biens volés et pillés,

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

Rappelant également l'adoption de sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010, relative au Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, réaffirmant qu'il faut mettre pleinement en œuvre le Plan d'action, soutenant qu'il permettra notamment de renforcer la coopération et la coordination dans la lutte contre la traite des personnes et de promouvoir la ratification et l'application intégrale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et du Protocole additionnel y relatif visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁶, et accueillant avec satisfaction les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Rappelant en outre que le treizième Congrès aura pour thème principal « L'intégration de la prévention de la criminalité et la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public »,

Consciente de l'importance de l'action menée récemment dans le cadre d'initiatives régionales pour lutter contre le trafic de migrants ainsi que des travaux du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants créé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa cinquième session,

Réaffirmant la résolution 6/2 en date du 19 octobre 2012 sur la promotion de l'adhésion au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et de son application, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention à sa sixième session⁷,

Notant avec satisfaction la création par le Secrétaire général de l'équipe spéciale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, dans le but de mettre en place au sein du système des Nations Unies une stratégie efficace et globale de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et réaffirmant le rôle crucial joué par les États Membres à cet égard, conformément à la Charte des Nations Unies,

Notant avec une profonde inquiétude les effets néfastes que la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic et la traite d'êtres humains, le trafic de drogues et le trafic d'armes légères et de petit calibre, a sur le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme, ainsi que la vulnérabilité croissante des États à cet égard,

Convaincue qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile et de soutenir la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société, ainsi que de protéger les enfants victimes ou témoins, notamment de prévenir leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants des détenus, et soulignant que ces mesures doivent tenir compte des droits de l'homme et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, comme le demandent la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁸, le cas échéant, ainsi que

⁶ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

⁷ Voir CTOC/COP/2012/15, sect. I.A.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

d'autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice pour mineurs, selon que de besoin,

Préoccupée par les graves problèmes et dangers que constitue le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et ses liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues et autres activités criminelles, y compris le terrorisme,

Vivement préoccupée par les liens qui existent parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et soulignant qu'il faut resserrer la coopération aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de faire face plus efficacement à ce nouveau problème,

Inquiète de la pénétration croissante des organisations criminelles et du produit de leurs activités dans l'économie,

Considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée, et insistant sur la nécessité de s'employer collectivement à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Soulignant que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une riposte globale visant à favoriser des solutions durables par la promotion des droits de l'homme et de conditions socioéconomiques plus équitables,

Se déclarant profondément préoccupée par la criminalité environnementale, notamment le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et, le cas échéant, protégées, et soulignant la nécessité de combattre ce type de criminalité grâce au renforcement de la coopération internationale, des capacités, des mesures de justice pénale et de l'application des lois,

Encourageant les États Membres à se donner, selon que de besoin, des politiques de prévention du crime fondées sur une bonne connaissance des divers facteurs qui mènent à la criminalité et à combattre ces facteurs d'une manière globale,

Considérant qu'il est nécessaire, s'agissant des capacités de coopération technique de l'Office, de préserver l'équilibre entre toutes les priorités qu'elle-même et le Conseil économique et social ont définies,

Soulignant que le développement social devrait faire partie intégrante des stratégies visant à intensifier la prévention du crime et le développement économique dans tous les États,

Considérant que, par le nombre de ses signataires et sa portée, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée constitue un pilier de la coopération internationale, notamment en matière d'extradition, d'entraide judiciaire et de confiscation, et, partant, un outil précieux qui devrait être davantage utilisé,

Consciente de la nécessité de parvenir à l'adhésion universelle à la Convention et aux Protocoles additionnels y relatifs, ainsi qu'à leur mise en œuvre intégrale, et engageant les États parties à utiliser pleinement et efficacement ces instruments,

Se félicitant que l'Office ait adopté une conception régionale de la programmation, fondée sur des consultations suivies et des partenariats, aux niveaux national et régional, axés en particulier sur sa mise en œuvre, et visant surtout à

permettre à l'Office d'apporter effectivement aux priorités des États Membres des réponses cohérentes qui s'inscrivent dans la durée,

Appréciant les progrès d'ensemble réalisés par l'Office s'agissant des services de conseil et de l'assistance fournis aux États Membres qui en font la demande dans les domaines de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale, de la corruption, de la criminalité organisée, du blanchiment d'argent, du terrorisme, des enlèvements, de la traite d'êtres humains – y compris le soutien et la protection apportés, selon qu'il convient, aux victimes, à leur famille et aux témoins – et du trafic de drogues, ainsi que de la coopération internationale, l'accent étant mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la situation financière générale de l'Office,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général établi en application de sa résolution 66/181⁹ ;

2. *Réaffirme* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles additionnels y relatifs¹ constituent l'outil le plus important dont la communauté internationale dispose pour combattre cette forme de criminalité ;

3. *Note avec satisfaction* que le nombre des États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée est désormais de 172, ce qui indique clairement que la communauté internationale est fermement résolue à combattre la criminalité transnationale organisée ;

4. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention et les Protocoles additionnels y relatifs ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption² et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou d'y adhérer, et engage instamment les États parties à ces conventions et protocoles à s'efforcer d'en assurer l'application intégrale ;

5. *Souligne* qu'il est urgent d'adopter le mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles additionnels y relatifs, conçu pour aider les États parties à appliquer la Convention et les Protocoles additionnels y relatifs, prie instamment les États parties de continuer à participer activement à cette entreprise, compte tenu du travail déjà accompli par le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner l'application de la Convention et des Protocoles additionnels y relatifs, et encourage les États Membres et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à fournir une assistance technique aux fins de la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles additionnels y relatifs, compte tenu des outils mis au point à ces fins, notamment la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation ;

6. *Prend note avec satisfaction* des activités du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur le problème de la cybercriminalité et des mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, y compris les échanges d'informations sur la législation interne, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin d'envisager des moyens de renforcer

⁹ A/67/156.

les mesures juridiques ou autres prises à l'échelle nationale et internationale face à la cybercriminalité et d'en proposer de nouvelles, et incite le groupe d'experts à redoubler d'efforts pour achever ses travaux et présenter en temps voulu les résultats de l'étude à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ;

7. *Réaffirme* que le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale est un instrument important du renforcement de la coopération internationale à ces fins et que l'Office réalise un travail considérable pour s'acquitter de son mandat, notamment lorsqu'il fournit aux États Membres qui en font la demande, à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique et de conseil et d'autres formes d'assistance et agit en coordination avec tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies et en complément de leurs efforts ;

8. *Recommande* que les États Membres, en fonction de leur situation nationale, adoptent une méthode globale et intégrée de prévention de la criminalité et de réforme de la justice pénale, en se fondant sur les analyses de référence et les données recueillies et en s'intéressant à tous les secteurs du système de justice, et élaborent des politiques, des stratégies et des programmes de prévention de la criminalité, et prie l'Office de continuer de fournir à cet effet une aide technique aux États Membres qui en font la demande ;

9. *Engage* tous les États à se doter de plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent notamment compte, de manière globale, intégrée et participative, des facteurs qui exposent certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation ou de délinquance et à s'assurer que ces plans se fondent sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques reconnues, et souligne que la prévention du crime devrait être considérée comme partie intégrante des stratégies de promotion du développement social et économique dans tous les États ;

10. *Demande* aux États Membres de renforcer leur coopération au niveau bilatéral, sous-régional, régional ou international, selon qu'il conviendra, pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée ;

11. *Prie* l'Office de s'employer plus énergiquement, dans la limite de ses ressources et de son mandat, à fournir une assistance technique et des services de conseil pour veiller à la mise en œuvre de ses programmes régionaux et sous-régionaux en coordination avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales intéressés ;

12. *Prie également* l'Office de continuer, dans la limite de son mandat, de prêter aux États Membres qui en font la demande une assistance technique dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, en vue de doter les systèmes nationaux de justice pénale de moyens supplémentaires d'enquête sur toutes les formes d'activité criminelle, de poursuivre ceux qui s'y livrent, de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des accusés, ainsi que les intérêts légitimes des victimes et des témoins, et de garantir l'accès à une assistance juridique efficace en matière pénale ;

13. *Salue* le rapport de la réunion du Groupe de travail sur le trafic illicite de migrants, tenue à Vienne du 30 mai au 1^{er} juin 2012¹⁰, et encourage les États parties à appliquer les recommandations qui y figurent ;

¹⁰ CTOC/COP/WG.7/2012/6.

14. *Engage vivement* l'Office à continuer de fournir aux États Membres une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment d'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, conformément aux instruments pertinents des Nations Unies et aux normes internationalement acceptées en la matière, y compris, le cas échéant, les recommandations d'organismes intergouvernementaux compétents comme le Groupe d'action financière et les mesures que des organisations régionales, interrégionales et multilatérales ont prises contre le blanchiment d'argent ;

15. *Prie instamment* les États Membres de renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale pour permettre aux pays d'origine qui en font la demande de recouvrer les avoirs issus de la corruption acquis de façon illicite, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption se rapportant à la restitution des avoirs, en particulier le chapitre V, demande à l'Office de continuer, dans le cadre de son mandat, de prêter assistance pour soutenir l'action menée à cette fin aux niveaux bilatéral, régional et international, et prie également instamment les États Membres de combattre et de réprimer la corruption ainsi que le blanchiment des fonds qu'elle rapporte ;

16. *Invite* les États parties à la Convention à examiner avec intérêt et dans les meilleurs délais les réponses aux demandes d'entraide judiciaire entre États, notamment celles relatives aux États concernés du Moyen-Orient et d'Afrique du Nord, ainsi que des autres États nécessitant des mesures urgentes, et à faire en sorte que les autorités compétentes des États demandeurs disposent des ressources suffisantes pour satisfaire aux demandes, compte tenu de l'importance particulière que revêt le recouvrement des avoirs pour le développement durable et la stabilité ;

17. *Demande* à l'Office de continuer à promouvoir la coopération internationale et régionale, notamment en facilitant, au besoin, la création de réseaux régionaux favorisant la coopération en matière juridique et répressive dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, et en favorisant la coopération entre ces réseaux, y compris en fournissant une assistance technique lorsque cela est nécessaire ;

18. *Exhorte* l'Office à intensifier, en tant que de besoin, sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales et régionales dont le mandat touche à la criminalité transnationale organisée, en vue de partager avec elles les meilleures pratiques, d'encourager la coopération et de tirer parti de l'avantage relatif propre à chacune ;

19. *Apprécie* les efforts faits par l'Office pour aider les États Membres à se doter des moyens de prévenir et de réprimer les enlèvements et à renforcer leurs capacités en la matière, et lui demande de continuer à offrir son assistance technique pour encourager la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire, en vue de combattre efficacement cette activité criminelle grave et de plus en plus répandue ;

20. *Appelle l'attention* sur les nouveaux problèmes dont le Secrétaire général a fait état dans son rapport sur l'exécution des mandats du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime⁹, à savoir la piraterie, la cybercriminalité, l'utilisation des nouvelles technologies de l'information pour maltraiter et exploiter les enfants, le trafic de biens culturels, les flux financiers illicites, la criminalité environnementale, dont le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ainsi que les crimes liés à l'usurpation d'identité, et invite l'Office à rechercher, dans le cadre de

son mandat, les moyens de s'attaquer à ces problèmes, en tenant compte de la résolution 2012/12 du Conseil économique et social relative à la stratégie de l'Office pour la période 2012-2015 ;

21. *Prie* l'Office d'améliorer encore, dans le cadre de son mandat actuel, la collecte, l'analyse et la diffusion périodiques de données et d'informations exactes, fiables et comparables, et encourage vivement les États Membres à les partager avec l'Office ;

22. *Prie également* l'Office de continuer, en étroite coopération avec les États Membres, à mettre au point des outils techniques et méthodologiques et à réaliser des analyses et des études afin de mieux cerner les tendances de la criminalité et d'aider les États Membres à concevoir des interventions appropriées dans certains secteurs de l'activité criminelle, en particulier leur dimension transnationale, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage possible des ressources disponibles ;

23. *Exhorte* les États Membres et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies, nationales ou régionales, selon le cas, et à prendre les autres mesures qui s'imposent, en coopération avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, y compris la traite d'êtres humains, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, ainsi que la corruption et le terrorisme ;

24. *Exhorte* les États parties à se servir de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme support d'une large coopération ayant pour objectif de prévenir et de réprimer le trafic de biens culturels et les infractions connexes sous toutes leurs formes et tous leurs aspects, en particulier de restituer le produit du crime ou les biens à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, et les invite à échanger des informations sur toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et des infractions connexes, conformément à leur droit national, et à coordonner les mesures administratives et autres mesures prises, comme il convient, pour prévenir et détecter au plus tôt ces infractions et en punir les auteurs ;

25. *Exhorte* l'Office à continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à combattre le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et à soutenir, notamment par son assistance technique, l'action qu'ils mènent pour s'y attaquer compte tenu des liens qui existent entre ce trafic et d'autres formes de criminalité transnationale organisée ;

26. *Réaffirme* que l'Office et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et engage l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de la répartition de ses bureaux, à tenir compte, dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, des faiblesses, des projets et des effets régionaux, en particulier dans les pays en développement, en vue de continuer d'apporter un appui effectif à l'action menée dans ces domaines à l'échelle nationale et régionale ;

27. *Engage* les États Membres à aider l'Office à continuer d'apporter une assistance technique ciblée, dans le cadre de son mandat actuel, pour mieux armer contre la piraterie en mer les États touchés qui en font la demande, notamment en aidant les États Membres à mettre en place des services efficaces de détection et de répression et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire ;

28. *Prend note* des progrès accomplis dans l'exercice de leurs mandats respectifs par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, et salue les résultats des travaux de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa sixième session ;

29. *Engage* les États parties à continuer d'apporter leur plein appui à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en leur communiquant des renseignements sur le respect des traités ;

30. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office les ressources dont il a besoin pour promouvoir efficacement la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption et assurer, comme il en est chargé, le secrétariat des conférences des parties à ces conventions, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de la Commission des stupéfiants ;

31. *Invite instamment* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à continuer d'apporter tout l'appui nécessaire au mécanisme d'examen adopté par la Conférence des États parties à la Convention ;

32. *Engage* les États Membres à donner pleinement effet aux résolutions relatives à la prévention de la corruption, à la coopération internationale et au recouvrement des avoirs, adoptées par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à sa quatrième session¹¹, et à appuyer les activités menées à cet égard par ses organes subsidiaires ;

33. *Engage également* les États Membres à intensifier la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée et à donner pleinement effet aux résolutions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa sixième session⁷ ;

34. *Prie de nouveau* l'Office d'intensifier l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de répression du terrorisme en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et protocoles universels relatifs à cette question, en étroite consultation avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (Comité contre le terrorisme) et sa Direction exécutive, et de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et invite les États Membres à fournir à l'Office les ressources dont il a besoin pour exécuter son mandat ;

35. *Prie* l'Office de continuer de fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer l'état de droit, en prenant en compte également les travaux du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit du Secrétariat et d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ;

36. *Prend note avec satisfaction* du rapport du groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur le renforcement de l'accès à l'assistance

¹¹ Voir CAC/COSP/2011/14, sect. I.A.

juridique dans le système de justice pénale, sur les travaux de sa réunion, tenue à Vienne du 16 au 18 novembre 2011¹², et se félicite d'avoir adopté les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale¹³ ;

37. *Engage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction de leur situation nationale, pour que soient diffusées et appliquées les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment à étudier et, s'ils le jugent nécessaire, à diffuser les manuels et guides mis au point et publiés par l'Office ;

38. *Prie* l'Office de continuer, en collaboration et en consultation étroite avec les États Membres ainsi que dans la limite des ressources disponibles, d'appuyer le renforcement des capacités et compétences dans le domaine de la criminalistique, notamment l'établissement de normes, et l'élaboration de supports d'assistance technique aux fins de la formation, par exemple de manuels, de compilations de pratiques et directives utiles et de documents de référence scientifiques et médico-légaux à l'intention des organes chargés de faire respecter les lois et d'engager des poursuites, et de préconiser et de faciliter la création et la pérennité de réseaux régionaux de prestataires de services de criminalistique, le but étant d'améliorer leurs compétences et leur capacité de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée ;

39. *Affirme de nouveau* qu'il importe de fournir au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes, stables et prévisibles pour qu'il exécute pleinement ses mandats, compte tenu du caractère prioritaire de son action et du fait que ses services sont plus sollicités qu'avant, en particulier pour ce qui est de l'assistance qu'il fournit aux pays en développement, en transition ou sortant d'un conflit aux fins de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale ;

40. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'exécution des mandats du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, rendant compte également des nouveaux problèmes qui se posent aux gouvernements et des solutions qui peuvent y être apportées ;

41. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport visé au paragraphe 40 ci-dessus des renseignements sur l'état des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles additionnels y relatifs, et des adhésions à ces instruments.

60^e séance plénière
20 décembre 2012

¹² E/CN.15/2012/17.

¹³ Résolution 67/187, annexe.